

COUR D'APPEL DE LYON
TROISIÈME CHAMBRE CIVILE
SECTION A

ARRÊT DU 29 Juin 2010

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce de LYON du 12 septembre 2008 - N° rôle : 2008j973

N° R.G. : 08/06634

Nature du recours : Appel

APPELANTE :

Société ATAR
41 rue du Capitaine Guynemer
92400 COURBEVOIE

représentée par la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET, avoués à la Cour

assistée de Me Philippe GENIN, avocat au barreau de LYON

INTIMES :

Société LYON MAG GROUPE SA, représentée par ses dirigeants légaux domiciliés audit siège
113/115 avenue Sidoine Apollinaire
69009 LYON 09

représentée par la SCP BAUFUME-SOURBE, avoués à la Cour

assistée de Me Jean-Pierre STOULS, avocat au barreau de LYON

Monsieur Philippe BRUNET LECOMTE
né le 16 Mai 1954 à LYON (69427)
32 route de Lyon
69450 SAINT CYR AU MONT D OR

représenté par la SCP BAUFUME-SOURBE, avoués à la Cour

assisté de Me Jean-Pierre STOULS, avocat au barreau de LYON

SELARL BAULAND GLADEL MARTINEZ, agissant en qualité d'administrateur judiciaire de la société LYON MAG GROUPE SA
40 rue de Bonnel
69003 LYON 03

représentée par la SCP BAUFUME-SOURBE, avoués à la Cour

assistée de Me Jean-Pierre STOULS, avocat au barreau de LYON

Maître SABOURIN Bernard, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société LYON MAG GROUPE
 219, rue Duguesclin
 69003 LYON

représenté par la SCP BAUFUME-SOURBE, avoués à la Cour

assisté de Me Jean-Pierre STOULS, avocat au barreau de LYON

SA CM- CIC SECURITIES
 6 avenue de Provence
 75009 PARIS

représentée par la SCP LIGIER DE MAUROY- LIGIER, avoués à la Cour

assistée de Me Guillaume BERRUYER, avocat au barreau de PARIS

Instruction clôturée le 01 Mars 2010

Audience publique du 06 Mai 2010

LA TROISIÈME CHAMBRE SECTION A DE LA COUR D'APPEL DE LYON,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Monsieur Bernard CHAUVET, Président
 Madame Marie-Françoise CLOZEL-TRUCHE, Conseiller
 Monsieur Alain MAUNIER, Conseiller

DÉBATS : à l'audience publique du 06 Mai 2010
 sur le rapport de Bernard CHAUVET

GREFFIER : la Cour était assistée lors des débats de Jennifer LANDRE, greffier placé

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 29 Juin 2010, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

Signé par Monsieur Bernard CHAUVET, Président, et par Madame Jennifer LANDRE, Greffier placé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La Ste ATAR a mis à disposition de la Ste LYON MAG, une somme de 530 000 euros sous forme d'avances en compte courant d'associé et le 2 août 2007, la Ste ATAR et Monsieur BRUNET LECOMTE, Président du conseil d'administration de la société, ont signé un acte de nantissement de compte d'instruments financiers ainsi qu'une déclaration de gage sur un compte comportant 263 215 actions, dont le teneur est la Ste CM-CIC SECURITIES.

La Ste ATAR a sollicité le 9 novembre 2007, le remboursement par la Ste LYON MAG d'une somme de 449 163 euros, lui indiquant qu'à défaut de règlement, le gage pourrait être réalisé à l'expiration d'un délai de 8 jours.

Par ordonnance de référé du 23 novembre 2007, la Ste LYON MAG a été autorisée à se libérer de sa dette par cinq versements, l'appel de cette décision étant radié suite à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de la société LYON MAG, le 20 décembre 2007.

Par jugement du 11 décembre 2007, le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de LYON a fait défense à la Ste ATAR de poursuivre la réalisation du nantissement tant que les obligations judiciaires édictées par l'ordonnance du 23 novembre 2007 seraient respectées et ce, jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir de la Cour d'appel, le non respect de ces obligations autorisant la poursuite de la réalisation du nantissement.

Sur appel de cette décision, la Cour, par arrêt du 27 mars 2008, a dit que le nantissement a été réalisé le 22 novembre 2007 à 24 heures et qu'il poursuivait tous ses effets depuis cette date et le pourvoi en cassation de Monsieur BRUNET LECOMTE, de la Ste BAULAND GLADEL & MARTINEZ ès qualités et de Maître SABOURIN ès qualités a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 2008.

La Ste LYON MAG et Monsieur BRUNET LECOMTE ont à nouveau saisi le Juge de l'exécution pour obtenir notamment que soit limitée sur 71 236 actions la réalisation du nantissement et par jugement en date du 27 mai 2008, il a été ordonné au teneur de compte de transférer sans délai à la Ste ATAR les 263 215 actions de Monsieur BRUNET LECOMTE, ce qui a été fait dès la signification de l'arrêt.

La Cour d'appel de LYON a ensuite statué sur l'appel à l'encontre de l'ordonnance de référé du 23 novembre 2007 et, par arrêt en date du 23 novembre 2008, la Cour a confirmé l'ordonnance, constaté que la demande de délais était devenue sans objet et dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de nullité de la lettre du 9 novembre 2007.

Parallèlement, la Ste BAULAND GLADEL & MARTINEZ ès qualités d'administrateur judiciaire de la Ste LYON MAG GROUPE, Maître SABOURIN ès qualités de mandataire judiciaire et Monsieur BRUNET LECOMTE ont donné assignation le 29 avril 2008 à la Ste ATAR devant le Tribunal de commerce de LYON pour obtenir que soit prononcée la nullité de la lettre du 9 novembre 2007, pour qu'il soit jugé que la réalisation du nantissement n'a pu intervenir et pour que la société citée soit condamnée au paiement de la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 12 septembre 2008, le Tribunal de commerce de LYON, a rejeté l'exception d'irrecevabilité présentée par la Ste ATAR, dit que la Ste ATAR était en droit de demander le remboursement de son compte courant, a jugé que les dispositions convenues entre les parties imposaient que la Ste ATAR accorde à la Ste LYON MAG GROUPE un délai de 10 mois pour procéder au remboursement et que le 9 novembre 2007, la Ste ATAR ne pouvait pas valablement actionner le nantissement.

La même décision a ordonné le maintien forcé du prêt pour une durée de dix mois et dit que ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que la Ste ATAR pourra actionner le nantissement et a également rejeté la demande de dommages-intérêts formée par les demandeurs.

A la suite de cette décision, la Ste BAULAND GLADEL & MARTINEZ ès qualités d'administrateur judiciaire de la Ste LYON MAG GROUPE, Maître SABOURIN ès qualités de mandataire judiciaire et Monsieur BRUNET LECOMTE ont donné assignation le 3 octobre 2008 à la Ste ATAR devant le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de LYON pour que soit ordonnée la mise sous séquestre des actions et par jugement du 16 décembre 2008, il a été fait droit à cette demande.

Par jugement du 18 décembre 2008, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 2008, le Tribunal de commerce de LYON a mis fin à la période d'observation de la sauvegarde et en a prononcé la clôture et par jugement du 29 janvier 2009, le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de la Ste LYON MAG GROUPE et la procédure d'appel contre le jugement en date du 27 mai 2008 a été radiée.

Le 25 septembre 2008, la Ste ATAR a relevé appel du jugement du 12 septembre 2008.

Par arrêt en date du 15 décembre 2009, la Cour a invité les parties à s'expliquer sur l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 27 mars 2008 au regard de la présente instance.

Vu les conclusions de la Ste ATAR en date du 2 février 2010.

Vu les conclusions de Monsieur BRUNET-LECOMTE, de Maître SABOURIN ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la Ste LYON MAG GROUPE en date du 1 mars 2010.

La Ste CM-CIC SECURITIES n'a pas à nouveau conclu.

Une ordonnance de clôture est intervenue le 6 avril 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le jugement est confirmé en ce qu'il a rejeté la demande d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir, présentée par la Ste ATAR, aucune des parties ne critiquant ce chef de la décision;

Attendu que l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif;

Qu'il incombe au demandeur de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la même cause et qu'il ne peut invoquer dans une instance postérieure un fondement juridique qu'il s'est abstenu de soulever en temps utile;

Attendu en l'espèce, que les intimés sollicitent d'abord que *la lettre du 9 novembre 2007 de la Ste ATAR est nulle comme ayant mis en oeuvre irrégulièrement le nantissement ou en tout cas constitutive d'une faute causale d'un préjudice et qu'en toute hypothèse le jugement soit confirmé en ce qu'il a jugé que le 9 novembre, le délai de remboursement n'était pas expiré et que la Ste ATAR ne pouvait pas actionner valablement l'acte de nantissement;*

Attendu que par arrêt en date du 27 mars 2008, la Cour d'appel a dit que le nantissement a été réalisé le 22 novembre 2007 à 24 heures et qu'il produisait tous ses effets depuis la date de sa réalisation;

Que par arrêt du 16 décembre 2008, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt du 27 mars 2008, en écartant notamment le moyen soutenant que le contrat de nantissement n'ouvrait à la Ste ATAR, postérieurement à l'expiration du délai de huit jours ouvrés, qu'une simple faculté de demander la réalisation du gage;

Attendu que la demande tendant à juger que la mise en oeuvre du nantissement est irrégulière et que la Ste ATAR ne pouvait pas actionner valablement l'acte de nantissement se heurte à l'autorité de chose jugée;

Qu'elle est déclaré irrecevable;

Attendu sur la faute reproché à la Ste ATAR pour avoir exigé le remboursement de son compte courant et actionné le nantissement qu'il résulte des pièces produites, que la Ste LYON MAG GROUPE a connu des difficultés financières (menace d'être assignée en redressement judiciaire

par son imprimeur: télécopie de Monsieur BRUNET-LECOMTE en date du 4 mai 2007) et qu'elle s'est adressée à la société appelante (actionnaire) pour obtenir une aide financière;

Qu'une première somme de 250 000 euros a été versée en compte courant au mois de mai 2007, puis un montant supplémentaire de 200 000 euros a été apporté en août 2007;

Attendu que l'acte de nantissement des 263 215 actions appartenant à Monsieur BRUNET LECOMTE, établi le 2 août 2007, en garantie de l'exécution de l'obligation de remboursement de ces avances par la Ste ATAR, prévoit d'une part que la société appelante pourra exercer l'ensemble de ses droits pour recouvrer le montant total de ses créances et d'autre part qu'elle pourra réaliser le nantissement huit jours ouvrés après notification restée infructueuse;

Attendu que parallèlement, les parties ont engagé des négociations pour permettre à la Ste ATAR d'accroître sa participation au capital de la Ste LYON MAG GROUPE -notamment par l'incorporation des avances en compte-courant- qui ont donné lieu à l'établissement de protocoles établis les 23, 26 juillet et 10 octobre 2007, qui n'ont pas été signés par les parties suite à leur désaccord sur la place de l'investisseur par rapport à l'équipe rédactionnelle du magazine;

Attendu que le 7 novembre 2007, Monsieur BRUNET LECOMTE a fait connaître à la Ste ATAR qu'il avait décidé de ne pas signer le dernier protocole proposé et qu'il ne restait ainsi que deux solutions:

+ soit il arrivait à réunir un groupe d'investisseurs en leur proposant une minorité de blocage plurielle assortie d'un pacte d'actionnaires,

+ soit il *déposait* le bilan,

en proposant à la Ste ATAR soit de s'associer à la minorité plurielle soit de se retirer en abandonnant ses actions et son compte-courant;

Attendu qu'en l'absence de signature d'un protocole, les conditions prévues pour le remboursement des avances sont devenues caduques, la Ste ATAR ayant d'ailleurs indiqué, dans un courrier électronique du 23 juillet 2007, que si le sort normal des sommes avancées en compte courant d'associé est d'être remboursé à l'occasion de l'augmentation de capital, dans certaines hypothèses, ATAR se réservait la possibilité de demander le remboursement immédiat de tout ou partie de ces sommes (violation des engagements pris dans le protocole....);

Que dès lors, en l'absence de signature d'un protocole, la Ste ATAR conservait d'autant plus cette faculté;

Attendu que les comptes d'associés, en l'absence de convention particulière ou statutaire, sont remboursables à tout moment, sauf à la société -ce qu'elle a fait en l'espèce- à solliciter un délai sur le fondement de l'article 1244-1 du Code civil, ce qu'elle a obtenu par ordonnance du 23 novembre 2007, étant précisé que les poursuites individuelles ont été suspendues par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde de la Ste LYON MAG GROUPE par jugement du 20 décembre 2007;

Attendu que compte tenu des relations qui se sont dégradées entre les parties, il apparaît que la Ste ATAR n'a pas abusé de son droit en sollicitant le remboursement de ses avances en compte-courant (qui n'est jamais intervenu), ni en mettant en oeuvre le nantissement des actions (qui n'ont jamais été vendues);

Attendu dès lors, qu'en l'absence de faute de la Ste ATAR, la demande de dommages-intérêts formée par Monsieur BRUNET LECOMTE et par la Ste LYON MAG GROUPE doit être rejetée;

Que le jugement est infirmé sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts formée par Monsieur BRUNET LECOMTE et par la Ste LYON MAG GROUPE;

Que la demande de ce chef de Maître SABOURIN ès qualités est rejetée;

Attendu que l'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit l'appel comme régulier en la forme,

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir présentée par la Ste ATAR pour défaut d'intérêt à agir de Monsieur BRUNET-LECOMTE et la Ste LYON MAG GROUPE,

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts formée par Monsieur BRUNET LECOMTE et par la Ste LYON MAG GROUPE, désormais représentée par son liquidateur Maître SABOURIN et en ce qu'il a dit que la Ste ATAR pouvait demander le remboursement de son compte courant à tout moment,,

Infirmes le jugement pour le surplus,

Déclare irrecevable la demande de Monsieur BRUNET LECOMTE et de Maître SABOURIN ès qualités de mandataire liquidateur de la Ste LYON MAG GROUPE relative à la validité de mise en oeuvre de l'acte de nantissement,

Y ajoutant,

Constata que la demande de maintien du prêt est devenue sans objet,

Rejette les autres demandes,

Condamne Monsieur BRUNET LECOMTE et Maître SABOURIN ès qualités de liquidateur de la Ste LYON MAG GROUPE aux dépens, ceux d'appel étant recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile. .

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

